

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 27/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société NUNES RAMOS CALADO GABRIEL

Z.A Le Boutariq
05400 Veynes

Référence : DEP-GAP-2025-0041
Code AIOT : 0006412096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2025 dans l'établissement de la Société NUNES RAMOS CALADO GABRIEL, n° SIRET 33259116300024, implanté Z.A Le Boutariq 05400 Veynes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la mise en demeure du 28/04/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société NUNES RAMOS CALADO GABRIEL
- Z.A Le Boutariq 05400 Veynes
- Code AIOT : 0006412096
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NUNES RAMOS CALADO GABRIEL exploite un garage automobile. Les activités exercées au sein de ce garage sont la vente de véhicules d'occasion, l'entretien, la réparation, le dépannage et le remorquage.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect de la mise en demeure L.171-7 CE	AP de Mise en Demeure du 28/04/2022	Suppression	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection de l'environnement a constaté le défaut de respect de la mise en demeure de régularisation administrative. Considérant que ces non-conformités sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et plus particulièrement la protection de l'environnement, elle propose au Préfet de département d'ordonner la suppression des installations, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de la mise en demeure L.171-7 CE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2022
Thème(s) : Illégaux, VHU
Prescription contrôlée : La société NUNES RAMOS CALADO GABRIEL, n° SIRET 33259116300024, située zone artisanale du Boutariq sur la commune de Veynes, est mis en demeure, par arrêté préfectoral du 28/04/2022, de régulariser la situation administrative de son installation de stockage, entreposage et transit de déchets qu'il exploite. Cette installation est soumise à enregistrement pour les activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE). Elle est aussi soumise à déclaration pour les rubriques 2713-2 (Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) L'exploitant peut pour répondre à cette mise en demeure : - soit déposer auprès du préfet des Hautes-Alpes une demande d'enregistrement prévue à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement (ou une déclaration si l'exploitant décide de ne régulariser que l'activité de la rubrique 2713-2); - soit cesser les activités et procéder à la remise en état prévue à l'article R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement. Les conditions pour respecter cette mise en demeure sont les suivantes: - sous un mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître, au préfet des Hautes-Alpes, laquelle, parmi les deux options citées précédemment, il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure et cela pour chacune des deux activités précitées. - si l'exploitant opte pour la cessation d'activité : - celle-ci doit-être effective dans les 5 mois (mise en œuvre des mesures citées aux points 1, 2, 3 de l'article R.512-46-25 II) et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier

décrivant les mesures prises ou prévues pour respecter les dispositions de l'article R.512-46-25,

- les mesures citées au point 4 du titre II de l'article R.512-46-25 sont mises en œuvre dans un délai de 6 mois,
- le site de l'installation est placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 dans un délai de 1 an.

- si l'exploitant opte pour la demande d'Enregistrement, cette dernière doit être déposée dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...). Dans le cas de la seule déclaration, elle devra être déposée dans un délai de 2 mois.

La demande d'enregistrement peut couvrir les installations soumises à déclaration.

L'exploitant peut choisir de régulariser une des deux activités et de cesser l'autre activité.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

L'Inspection constate qu'une partie des véhicules hors d'usage et des déchets constatés initialement lors de l'inspection du 23/11/2021 ont été évacués et que le site a été partiellement nettoyé.

Néanmoins, l'Inspection constate la présence de métaux et déchets de métaux sur une surface cumulée supérieure à 100 m² et la présence de 23 véhicules hors d'usage sur les parcelles ZC13 et ZC24 (commune de Veynes, ZA du Boutariq).

L'exploitant n'a pas déposé auprès du préfet des Hautes-Alpes la demande d'enregistrement requise ni n'a cessé ses activités et procédé à la remise en état prévue à l'article R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

L'exploitant n'a pas respecté, dans les délais impartis, les dispositions de la mise en demeure du 28/04/2022 qui lui a été notifiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression

Proposition de délais : 4 mois